

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février à dix-neuf heures quarante-deux, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 20 février 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Charlotte VIGNEUX, Maire.

**Présents :** Mme Charlotte VIGNEUX, Mme Claire LE GALL, M. Claude CHAUSSADAS, M. Fabrice ORDRONNEAU, M. Noël FAUCHERON, ~~M. Yannick BRETON~~, Mme LISON RETAILLEAU, ~~M. Guillaume KERBRAT~~, ~~M. Alexandre LIEVRE~~, Mme Cécile MAUNY, M. Bernard DANIAUD, ~~Mme Marie-Thérèse LECERF~~, ~~M. Antoine BOUCHU~~.

<u>Nombre de Conseillers :</u>	En exercice	: 13
	Présents	: 8
	Absents	: 5
	Pouvoirs	: 1

**Secrétaire de séance :** Claude CHAUSSADAS

### 2025 -02-12 ■ Prise de participation au sein de la société publique locale (SPL) « Vendée Sud Attractivité »

La société publique locale « **Sud Vendée Littoral Tourisme** », créée le **5 janvier 2016**, avait pour principal **objet la promotion et le développement touristique** et assure, notamment, à ce titre, les fonctions d'office de tourisme, telles que notamment définies par l'article L 133-3 du Code du tourisme.

**Au-delà** des missions déjà assurées par Sud Vendée Littoral Tourisme au titre de la promotion, de l'information et du développement touristique, **la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a décidé** de renforcer le développement économique du territoire et **de mettre en place, au bénéfice de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et de ses communes membres, une offre d'ingénierie** publique de qualité et financièrement accessible principalement dans ces deux domaines complémentaires.

Le développement économique et le tourisme s'inscrit dans un même écosystème visant à favoriser l'attractivité territoriale pour les entreprises mais aussi un large public.

Le tourisme est un vecteur de développement économique et réciproquement.

Pour répondre à ces objectifs et à l'instar de nombreuses SPL alliant, grâce à une mutualisation de moyens, tourisme, développement économique et ingénierie publique, les statuts de la SPL ont été modifiés en *vue* :

- d'étendre l'objet social de la SPL au développement économique, **notamment à la promotion et la commercialisation d'une offre foncière et immobilière**, l'accompagnement des acteurs économiques de tourisme en lien avec la stratégie touristique du territoire, la promotion et l'instruction des dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprises, l'organisation d'événements favorisant le développement économique, l'animation du tissu économique ou encore les actions de communication valorisant les acteurs économiques et la notoriété du territoire,
- d'intégrer également les missions dans la SPL **la mise en place une offre d'ingénierie territoriale au bénéfice des collectivités actionnaires (assistance à maîtrise d'ouvrage)**,
- de modifier la dénomination sociale de la SPL qui est devenue Vendée du Sud Attractivité,
- **de fixer le montant nominal des actions à 500 €, au lieu de 1000 € afin de favoriser la prise participation des communes membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à son capital.**

Comme le rappelle l'article 2 des statuts, **chaque actionnaire** (communes et communautés de communes) **ne pourra missionner la SPL que dans le cadre des compétences dévolues par la loi à chacun d'entre eux.**

A titre d'exemple, s'agissant du tourisme, la SPL pourra accompagner les communes au titre des actions liées à l'animation touristique relevant de l'échelon communal et non communautaire.

Il en va de même pour le développement de la politique locale du commerce.

**En entrant au capital de la SPL**, dans les conditions précitées, **notre collectivité aura accès aux prestations d'ingénierie publique offertes par la SPL et d'accompagnement** tel que par exemple pour la définition et la mise en œuvre d'action d'animation touristique dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Compte tenu du niveau de participation de chaque commune et du nombre d'administrateurs limité légalement à 18, a été instituée, en application de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, une assemblée spéciale ayant pour membres l'ensemble des communes actionnaires.

L'assemblée spéciale désignera en son sein des représentants communs siégeant au conseil d'administration dont le nombre maximum est de 5 et sera calculé, comme suit :

- de 1 à 3 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 1 représentant commun,
- de 4 à 6 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 2 représentants communs,
- de 7 à 9 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 3 représentants communs,
- de 10 à 12 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 4 représentants communs,
- au-delà de 12 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 5 représentants communs.

Le nombre d'administrateurs de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est de 13 administrateurs.

Vu les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Vu les statuts modifiés de la société publique locale (SPL) Vendée du Sud Attractivité,

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** la participation de la Commune *au capital social de la société Vendée du Sud Attractivité*, et ce à hauteur de 500 €, soit une action d'une valeur nominale de 500 €,
- **d'autoriser** le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal 2025 désigné par délibération distincte,
- **de désigner**, par délibération distincte, le représentant de la Commune à l'assemblée spéciale de la SPL qui prendra ses fonctions une fois réalisée la prise de participation
- **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de voter POUR, à l'unanimité la participation SPL telle que présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt au titre du contrôle de légalité et de l'affichage dans le tableau extérieur de la mairie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour et an que dessus

Pour copie conforme,

En mairie le 25 février 2024

**Le Maire,**  
**Charlotte VIGNEUX**

